



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation
Departement für Volkswirtschaft und Bildung



2024.5082

Décision

Vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 ;

vu l'art. 73 de l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 ;

vu la charte de qualité pour colonies de vacances ;

vu la demande formulée le 12 juin 2024 de Mme Edith Dessimoz-Carron, présidente de l'Association « Les amis de la colonie de Sorniot », à Fully ;

vu sa décision du 8 mars 2021 agréant la Colonie de « Sorniot », à Fully, en qualité de partenaire de la charte de qualité, et arrivé à échéance le 31 décembre 2022 ;

considérant que la Colonie de « Sorniot », à Fully, remplit les conditions énoncées dans la charte de qualité pour colonies de vacances ;

sur la proposition du Service cantonal de la jeunesse,

le Département de l'économie et de la formation

décide

de renouveler l'adhésion de la Colonie de « Sorniot », sise à 1926 Fully, en qualité de partenaire de la charte de qualité pour colonies de vacances.

La Colonie de « Sorniot » est autorisée à faire mention de son appartenance à la charte de qualité pour colonies de vacances.

La présente certification est valable jusqu'au **31 août 2026**.

L'agrément peut être retiré à la Colonie de « Sorniot », en cas de non-respect des règles figurant dans la charte de qualité pour colonies de vacances.

Tout renouvellement ultérieur doit faire l'objet d'une demande préalable avant l'échéance de la présente certification de la part des instances compétentes de la colonie de « Sorniot ».

Voie de recours

La présente décision relative à la présente certification peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'État.

Date 9 août 2024

Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat

Distribution 1 ex. Service cantonal de la jeunesse